

— maladies et ennemis des abeilles, protection contre les maladies.

**Option : aviculture :**

- création et entretien d'un poulailler
- poulets de chair
- poules pondeuses.

**Politique agricole algérienne.**

**Option : production végétale :**

- climat : son rôle en agriculture, climats agricoles en Algérie
- sol et sous-sol : rôle, texture et structure, les constituants physiques du sol, leurs modifications
- propriétés physiques et chimiques des terres, rôles du calcaire
- microbiologie du sol
- assolements et rotations, buts, jachère, son rôle et les différents types d'assolement
- travaux du sol, amendements calcaires et organiques, engrais chimiques
- règle d'emploi des engrais
- conservation des engrais
- semences : semences sélectionnées, conservation et traitement
- ensilage
- multiplication des végétaux, greffage, différentes sortes de greffes
- culture maraîchère en Algérie : importance, type de cultures, établissement du jardin maraîcher : situation, étendue, clôture, brise-vent
- machines pour le travail du sol
- charrues, instruments à dents, disques, rouleaux
- semoirs
- épandeurs d'engrais et de fumier ; moissonneuses-batteuses.

**Option : économie, gestion et statistiques :**

- facteurs composant le milieu agricole
- techniques des rotations et assolements : avantages et inconvénients
- plans de culture d'un domaine : place de toutes les spéculations agricoles, végétales, animales
- budget familial des ouvriers d'une exploitation agricole
- caractéristiques essentielles
- gestion d'une exploitation agricole et circuits commerciaux en liaison avec l'exploitation
- formation des prix agricoles sur différentes productions à caractère local
- crédit agricole
- caractéristiques sociales de la population rurale, coutumes religieuses, conséquences
- milieu rural et expérience paysanne : mode d'acquisition, rôle de l'observation et de la comparaison
- société rurale et modernisation : facteurs facilitant les modifications
- révolution agraire : grandes idées directrices.

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 20 novembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches pour la formation d'ingénieurs d'application des transports, filière « météorologie ».**

**Le ministre des transports et de la pêche et**

**Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,**

**Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,**

**Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches ;**

**Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;**

**Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;**

**Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;**

**Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;**

**Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968, modifié et complété, portant statut particulier du corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;**

**Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;**

**Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;**

**Vu le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972, modifié, portant création d'un corps des ingénieurs d'application des transports ;**

**Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;**

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est organisé un concours d'entrée, sur épreuves, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche, pour l'admission en première et deuxième années, de vingt (20) élèves ingénieurs d'application des transports, filière « météorologie ».

Art. 2. — Sont admis à concourir, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours pour l'accès au premier semestre et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série mathématiques, techniques ou sciences) ou d'un diplôme admis en équivalence.

Sont admis également à concourir, pour l'accès au quatrième semestre, les fonctionnaires titularisés dans le corps des techniciens.

Art. 3. — La durée de la formation est fixée à huit (8) semestres. En cas d'admission, les élèves bénéficient de l'internat pour les non résidents à Oran.

Art. 4. — Les candidats admis bénéficient d'un pré-salaire pendant les premières années et d'un salaire de stage en dernière année ainsi que leur placement après la formation.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix (10) années pour les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — Les dossiers de candidatures doivent être déposés, sous pli recommandé, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.), service de la scolarité, BP. 7019, Seddikia, Oran et doivent comporter, obligatoirement, les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours, signée par le candidat,
- une fiche familiale d'état civil du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- quatre (4) photos d'identité,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- les bulletins de notes de la dernière année de scolarité,
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- une enveloppe timbrée et libellée à l'adresse du candidat.

Pour les candidats fonctionnaires :

- une copie de l'arrêté de nomination dans le corps des techniciens de la météorologie,
- un arrêté de titularisation dans le corps des techniciens de la météorologie,
- un état des services accomplis dans l'administration,
- une autorisation de subir les épreuves, délivrée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Les candidats retenus seront avisés individuellement, ou par voie de presse, de la date et du lieu du concours.

Art. 10. — Le concours d'entrée aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. — Epreuves écrites :

- une épreuve de mathématiques portant sur le programme de troisième année secondaire (durée : 4 heures, coefficient : 3) ;
- une épreuve de physique portant sur le programme de troisième année secondaire (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;
- une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre général destiné à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la réflexion (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;
- une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices, fixée par l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, susvisé, (durée : 1 heure).

Toute note inférieure à 6/20, à chacune des épreuves écrites, est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de la langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

2. — Epreuve orale :

Un entretien individuel destiné à apprécier les connaissances techniques et scientifiques des candidats, (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours d'entrée est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général de l'administration et de la formation au ministère des transports et de la pêche ou son représentant, Président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'office national de la météorologie ou son représentant, membre,

— le directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, membre,

— deux professeurs de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches.

Il pourra également être établi, par ordre de mérite, une liste complémentaire de candidats susceptibles de remplacer les éventuels défaillants.

Art. 13. — A l'issue de leurs études sanctionnées par le diplôme d'ingénieur d'application des transports, filière « météorologie », les élèves sont recrutés en qualité de stagiaires.

Art. 14. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère des transports et de la pêche, à la date de sortie de l'institut, pendant une durée minimale de dix (10) ans conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1983.

*Le ministre  
des transports  
et de la pêche,*

Salah GOUDJIL

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,*

Djelloul KHATIB.

**Arrêté interministériel du 20 novembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches pour la formation de techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, filière « météorologie ».**

Le ministre des transports et de la pêche et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.),

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968, modifié et complété, portant statut particulier du corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales des établissements et organismes publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé un concours d'entrée, sur épreuves, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches pour l'admission aux premier et troisième semestres de trente (30) élèves techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, filière « météorologie ».

Art. 2. — Sont admis à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et 26 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour l'accès au 1er semestre et titulaires d'un certificat de scolarité de deuxième année secondaire, série « mathématiques, techniques ou sciences ».

Sont admis également à concourir pour l'accès au troisième semestre les aides techniciens, titulaires âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de deux (2) années, au moins, de services effectifs.

Art. 3. — La durée de la formation est fixée à quatre (4) semestres. En cas d'admission, les élèves bénéficient de l'internat pour les non résidents à Oran.

Art. 4. — Les candidats admis bénéficient d'un présalaire pendant les premières années et d'un salaire de stage en dernière année, ainsi que de leur placement après la formation.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq années.

Ce total est porté à dix (10) années pour les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.